

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de la Commune de MAZAMET,
VU le code de la voirie routière et notamment son article L112-1,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi du 07 janvier 1983,
VU la demande en date du 21 mars 2024, reçue le 26 mars 2024, de la Sci MARIME domiciliée 1A rue Edmond Chapuis lotissement des Sapins 39570 MONTMOROT – n° d'immatriculation 884073453, propriétaire, représentée par GéoSudOuest (SELAS de Géomètres-Experts n° OGE : 2019C300003) – ZAC du Causse Espace d'Entreprises 81100 CASTRES, nécessitant de mettre en œuvre la procédure de délimitation d'un segment de voie affecté à la domanialité publique, en l'occurrence de la voie communale dénommée impasse des Tonneliers, au droit de la parcelle cadastrée commune de Mazamet section AL n°239,
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique – dossier n° MA23162 du 30 janvier 2024 et le plan établis par le géomètre de GéoSudOuest délimitant la parcelle cadastrée section AL n°239 à Mazamet (sise 73 avenue du Maréchal Foch à Mazamet),
Considérant qu'il y a lieu d'établir un arrêté d'alignement impasse des Tonneliers au droit de cette parcelle,

ARRÊTE

Article 1 - ALIGNEMENT.

L'alignement de la voie communale sus mentionnée au droit de la parcelle cadastrée section AL n°239 est défini conformément au plan ci-annexé, établi par le géomètre expert de GéoSudOuest - réf. « *plan de délimitation – propriété de la Sci MARIME* » annexé au procès-verbal de délimitation de la propriété de la personne publique dossier n° MA23162 du 30 janvier 2024.

Cet alignement permet de constater que la limite de fait correspond à la limite de la propriété, et établit que la limite de propriété au droit de cette parcelle est définie par la ligne reliant les sommets 1 et 11 du plan ci-annexé.

Article 2 – RESPONSABILITÉ.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Annexe : le procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques dossier n° MA23162 du 30 janvier 2024 et le « plan de délimitation de la propriété de la personne publique » établis par M. Christophe DUHEM (04832) géomètre expert foncier D.P.L.G. de GéoSudOuest.

MAZAMET, le 27 mars 2024.

Le Maire,



Olivier FABRE.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.